

**À Madame ou Monsieur le Président statuant en référé du
Tribunal Administratif de Paris**

INTERVENTION VOLONTAIRE

Pour :

1./L'association Amnesty International France, dont le siège est situé au 76, boulevard de la Villette à Paris (75019), représentée par son président en exercice, domicilié audit siège

2./ Le syndicat des avocats de France, dont le siège est situé 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), représenté par sa présidente en exercice, domiciliée audit siège

3./ L'union syndicale Solidaires, dont le siège est situé 31, rue de la Grande aux belles à Paris (75010), représentée par son représentant légal en exercice, domicilié audit siège

4./ Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), association loi 1901, dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011), représenté par ses ci-présidents en exercice, domiciliés audit siège ;

Ayant pour avocats :

Maître Lionel CRUSOÉ – Avocat au Barreau de Paris

19 boulevard Morland - 75004 Paris

Tél. : 01 43 31 92 86

Toque : E0621

Maître Lucie SIMON – Avocate au Barreau du Val de Marne

59 avenue du Général de Gaulle – 94160 Saint-Mandé

Tél : 06 33 50 30 64 – Fax : 09 72 60 28 57

Toque PC 57

CONTRE :

L'arrêté n°2023-00848 en date du 13 juillet 2023 pris par le préfet de police de Paris, portant interdiction d'une manifestation déclarée à savoir la marche portée par la coordination nationale contre les violences policières devant se tenir le 15 juillet 2023 de 15h30 à 21h avec un

rassemblement à 14h place de la République avant un cheminement jusqu'à la place de la Nation via le Boulevard Voltaire.

AU SOUTIEN DE :

La requête de M. Homar Slaouti et de Mme Samia El Khalfaoui

PLAISE AU TRIBUNAL

I) FAITS ET PROCÉDURE

Le 11 juillet 2023, la Coordination nationale contre les violences policières - qui est un collectif regroupant plusieurs comités locaux sensibilisant sur les violences policières et fournissant une aide aux familles ayant perdu un proche à l'occasion d'une opération de police - a déposé une déclaration en préfecture pour la tenue d'une manifestation, le 15 juillet 2023, de 15h30 à 21h avec un rassemblement à 14h place de la République avant un cheminement jusqu'à la place de la Nation via le Boulevard Voltaire.

Le 13 juillet 2023 à 18 heures, le préfet de police a publié l'arrêté n°2023-00848 portant interdiction d'une manifestation déclarée devant se tenir le samedi 15 juillet 2023.

II) DISCUSSION

A) Sur l'intérêt à intervenir des associations exposantes

Les associations intervenantes ont, au regard de leurs statuts et de leurs activités en matière de défense des libertés fondamentales, vocation à intervenir au soutien de la requête tendant à obtenir la suspension de l'arrêté d'interdiction de manifester.

Mais surtout, elles ont chacune appelé à répondre à l'invitation à rejoindre la manifestation projetée le 15 juillet prochain. Plusieurs membres de ses différentes associations avaient ainsi prévu de faire le déplacement.

Il faut d'ailleurs relever que, au regard du rôle qui est le leur dans la lutte pour les libertés publiques et la dénonciation des violences policières, toutes les associations exposantes ont obtenu qu'il soit reconnu leur intérêt à intervenir au soutien de la requête en référé-liberté tendant à la suspension de l'interdiction de manifestation opposée au comité Justice et Vérité pour Adama (Ord. TA Cergy-Pontoise, 7 juillet 2023, Traoré et autres, n° 2309243)

Dans ces conditions, les associations exposantes justifient d'un intérêt à intervenir.

B) Sur les libertés fondamentales auxquelles la mesure en litige porte atteinte

Sont ici en cause la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion et de manifestation et la liberté d'expression collective des idées et des opinions.

Il faut ici rappeler que constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative la liberté d'aller et de venir (CE 9 janvier 2001, Deperthes, n° 228928, au Recueil ; CE Sect. 11 décembre 2015, Domenjoud et autres, n° 395009, au Recueil), la liberté d'expression (CE, Ord. Ref., 13 juin 2020, LDH, CGT et autres, n° 440846, 440856, 441015) et la liberté de manifester garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CE 5 novembre 2007, Ministre de l'intérieur, n° 300311 ; CE 17 mars 2021, Cne de Rennes, n° 472161 ; Ord. TA Paris, 1er avril 2023, Syndicat des avocats de France, n° 2307444 ; Ord. TA Paris, 9 février 2022, n° 2202978,...).

En tant qu'elle interdit la tenue de la manifestation en cause, la décision attaquée porte atteinte aux libertés fondamentales que sont la liberté d'expression collective des idées et des opinions, la liberté de réunion et la liberté de manifestation.

C) Sur l'urgence

En droit, cette condition est regardée comme satisfaite dès lors que, de manière générale, le requérant justifie des circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier à très bref délai d'une mesure pouvant être prononcée par le juge des référés (Ord. CE 23 janvier 2004, n° 257106).

Tel est bien le cas dans la présente affaire, dès lors que la décision prévoit l'interdiction de tenir la manifestation du 15 juillet.

Il est au demeurant assez habituel que la condition tenant à l'urgence soit reconnue dans l'hypothèse de la contestation d'une interdiction de manifester (v. par ex.: Ord. TA Paris, 9 février 2022, Ligue des droits de l'Homme, n° 2202978 ; Ord. TA Paris, 30 juin 2023, n° 2315021.).

La condition d'urgence à 48h est indéniablement satisfaite.

D) Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

1.-

La mesure est d'abord entachée d'une erreur de droit.

a.-

Pour rappel, le premier alinéa de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que :

“Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.”

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, il résulte de ce texte que l'autorité investie des pouvoirs de police peut prononcer une mesure d'interdiction uniquement si elle estime, notamment au vu des informations que comporte la déclaration de manifestation ou à l'occasion des échanges avec les organisateurs, qu'elle constitue une menace pour l'ordre public. Le juge administratif considère que, dès lors que l'autorité administrative doit procéder à un examen de chaque situation et à une identification des risques en présence, il ne peut être prononcé d'interdiction générale et absolue (CE 15 janvier 2021, Confédération générale du travail et autres, n° 441265, aux Tables).

b.-

En l'espèce, tant dans les motifs de la décision attaquée que dans sa chronologie, ce sont exclusivement des considérations très générales qui n'ont aucun lien avec les spécificités et la nature de la manifestation projetée qui ont été prises en compte par le préfet, pour le prononcé de la décision litigieuse.

Plus particulièrement, en tant que la mesure adoptée par le préfet répond à la consigne qui a été faite aux préfets par le ministre de l'intérieur d'interdire *toute manifestation* “en lien avec les violences urbaines”, la décision en litige révèle l'existence d'une interdiction générale et absolue et, par conséquent, une méconnaissance du cadre posé par l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Ainsi, dans une conférence de presse et sur question d'un journaliste, le ministre de l'intérieur, M. Gérald Darmanin indiquait le mercredi 12 juillet que :

“ nous considérons sous l'autorité du préfet de police que les manifestations en lien avec les violences urbaines doivent être interdites ; nous constatons que le Tribunal administratif nous a donné raison en ce qui concerne Persan, et je constate que l'interdiction place de la République pas attaquée par les collectifs qui organisaient, et la consigne que j'ai donnée au préfet est de ne pas gêner services de police dans ce contexte ; toute manifestation en lien direct avec les émeutes doit être interdite ”¹

Or, sitôt cette annonce faite par Monsieur le Ministre de l'intérieur et très largement reprise par la presse, la Préfecture, qui s'était pourtant oralement engagée compte-tenu de la modification de l'horaire de fin de manifestation, à l'accorder, faisait volte-face et délivrer le jour même un courrier dans lequel elle exprimait son intention d'interdire l'événement.

Cette chronologie illustre parfaitement le caractère général de l'interdiction, qui l'entache d'illégalité.

2. -

La mesure d'interdiction prononcée n'est **ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée**.

a.-

En droit, la légalité d'une mesure de police administrative implique que cette dernière soit strictement proportionnée à l'objectif préventif poursuivi par l'autorité qui l'a prononcée. Cela suppose la réunion de trois conditions qui constituent le « triple-test » inspiré de la décision « Benjamin » (CE, Ass., 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, n° 317827).

- Selon M. Xavier Domino et le président Mattias Guyomar, la légalité d'une mesure administrative commande l'établissement de la réalité de risques de troubles à l'ordre public. La mesure doit qui plus est être adaptée (« *c'est-à-dire, pertinente par rapport au but recherché* », selon les auteurs précités), nécessaire (« *ce qui signifie qu'elle ne doit pas excéder ce qu'exige la réalisation du but poursuivi et que cet objectif ne pouvait être atteint par d'autres moyens moins attentatoires à la liberté* », pour les mêmes auteurs) et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit (c'est-à-dire que celle-ci « *ne doit*

¹<https://www.tf1info.fr/politique/14-juillet-2023-face-au-risque-de-violences-urbaines-130-000-policiers-et-gendarmes-mobilises-annonce-gerald-darmanin-2263389.html>

pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché », toujours selon les auteurs sus-énoncés). (X. Domino et M. Guyomar, AJDA, 2012, p. 35).

S'agissant de ces interdictions prises à l'encontre d'une manifestation déterminée, il est constamment jugé que « *la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter* » (CE, 9 novembre 2015, n° 376107, publié au Lebon ; CE, 21 juin 2018, n° 416353).

Ce n'est que lorsque la réalité d'un tel risque est suffisamment établie et que la mise en place de forces de police ne peut suffire à prévenir des atteintes à l'ordre public de la nature de celles en cause en l'espèce, que l'autorité de police ne peut être regardée comme ayant commis une illégalité manifeste dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en prononçant l'interdiction contestée (CE, Ord., 11 janvier 2014, n° 374552).

Par conséquent, il appartient à l'autorité administrative d'examiner systématiquement si les forces de l'ordre en présence, comme les moyens matériels, peuvent être mobilisés pour neutraliser les risques avant d'interdire une manifestation (CE, 24 mai 2023, n°474297), de sorte qu'en ne le faisant pas l'autorité administrative prend une décision illégale (TA Paris, 13 mai 2023, n°2310593).

L'Etat a l'obligation d'assurer l'exercice de la liberté de manifester sans pouvoir supprimer cet exercice, y compris en présence d'un risque grave de trouble à l'ordre public tel qu'un risque terroriste. C'est ainsi que le juge des référés du Conseil d'Etat a récemment jugé que « *la seule circonstance qu'un événement annoncé soit susceptible de causer des troubles importants à l'ordre public, y compris en présence d'une menace terroriste, n'est pas de nature à justifier en toutes circonstances une interdiction générale de manifester à ses abords, dès lors que l'autorité administrative dispose des moyens humains, matériels et juridiques de prévenir les troubles en cause autrement que par une telle interdiction* » (CE, 24 mai 2023, n°474297).

Une stricte application de ces règles doit être faite dans la mesure où la liberté de manifester ou de se réunir constitue en effet une condition essentielle à la démocratie (CE, 12 juin 2021, n° 453513).

- Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé que les mesures d'interdiction des réunions et des manifestations ne peuvent être regardées comme nécessaires dans une société démocratique que si elles sont justifiées par une question de sécurité publique et s'il n'existe aucune possibilité d'éviter de tels effets secondaires indésirables en circonscrivant étroitement la portée de l'interdiction, du point de vue de son applicabilité territoriale et de sa

durée (CEDH, 16 juillet 1980, Chrétiens contre le racisme et le fascisme c. Royaume-Uni, n° 8440/78).

Il appartient à cet égard aux Etats – débiteurs d’obligations positives – de permettre l’exercice de la liberté de manifestation, et veiller au bon déroulement des manifestations, et de permettre aux personnes qui le souhaitent d’y participer (CEDH 21 juin 1988, Plattform Ärzte für das Leben c/ Autriche, n° 10126/82, § 32).

C’est également le cas en particulier pour les rassemblements réunissant des personnes dont les opinions sont impopulaires ou exposées à des mouvements de contestation (CEDH, 2007, Bączkowski et autres c. Pologne, § 64).

S’agissant tout particulièrement des réunions générant des contre-manifestations en raison de ce qu’elles sont susceptibles de heurter ou de mécontenter des personnes hostiles aux idées ou revendications qu’elle veut promouvoir, la CEDH considère que les participants doivent pourtant pouvoir la tenir, car pareille crainte risquerait de dissuader les associations ou autres groupes défendant des opinions ou intérêts communs de s’exprimer ouvertement sur des thèmes brûlants de la vie de la collectivité (CEDH, 21 juin 1988, Plattform « *Ärzte für das Leben* » c./ Autriche, n° 10126/82, § 32).

La simple existence d’un risque ne suffit pas à justifier l’interdiction de l’événement : lorsqu’elles apprécient la situation, les autorités doivent produire des estimations concrètes de l’ampleur potentielle des troubles afin d’évaluer les ressources nécessaires pour neutraliser le risque d’affrontements violents (CEDH, 24 juillet 2012, Fáber c. Hongrie, préc. § 40 ; CEDH, 26 juillet 2007, Barankevich c. Russie, n° 10519/03, § 33).

b.-

Au regard de ce cadre, l’arrêté est assurément injustifié ; et il l’est tout d’abord au regard de ce que les **menaces à l’ordre public** dont se prévaut l’autorité de police n’existent pas en réalité.

- **Sur les considérations relatives à la précédente marche en mémoire de M. Adama Traoré**

Dans son arrêté, le préfet de police se prévaut de ce qu’une précédente marche en mémoire de M. Adama Traoré se serait tenue à Paris en dépit de ce qu’elle a fait l’objet d’une interdiction.

Mais, à au moins deux titres, une telle circonstance est sans incidence.

D'abord, à elle seule, la circonstance qu'une manifestation interdite ait pu se tenir il y a peu ne caractérise pas l'existence de troubles à l'ordre public qui, au sens de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure et de la jurisprudence qui interprète cette disposition, sont uniquement caractérisés en présence de désordres affectant la sécurité publique.

Il n'aura, ensuite, pas échappé au tribunal administratif que c'est ici une Coordination - dont la composition n'est pas identique à celle du Comité Justice et Vérité pour Adama - qui a déclaré la manifestation. Les déclarants, M. SLAOUTI et Mme EL KHALFAOUI (lesquels sont en leur qualité de déclarants et d'organisateur, responsables du bon déroulement de l'événement) sont, pour leur part, membres de comités distincts de celui qui a organisé la manifestation du 8 juillet dernier. Parce que ces organisateurs sont ainsi en toute hypothèse étrangers à la situation connue au cours de la semaine dernière, on ne voit dès lors pas que de tels faits puissent leur être imputés.

Ce motif ne résiste ainsi pas à l'analyse.

Afin de relier la présente interdiction à des éléments matériels géographiquement communs, le Préfet de Police, pour la première fois, allègue des "débordements" qui auraient été causés le 8 juillet 2023 lors de la marche en commémoration de la mort d'Adama Traoré.

Pourtant, dans son propre communiqué du 8 juillet 2023, Monsieur le Préfet de Police reconnaît que cette marche n'a pas donné lieu à des heurts en ces termes :

"Des sommations ont été effectuées, suivies d'effet. L'ensemble des manifestants a quitté les lieux. Aucun incident n'est à déplorer."

Pièce n°5 jointe à la requête de M. Slatoui et de Mme El Khalfaoui : Communiqué de Presse de la Préfecture de Police du 8.07.23

C'est donc de manière singulière que Monsieur le Préfet s'attache ici dans un paragraphe entier à dédire son propre communiqué de presse en motivant quasi-exclusivement cette interdiction par les "débordements constatés à Paris lors du rassemblement en mémoire de M. TRAORE et aux violences commises contre les dépositaires de l'ordre public en dépit de l'interdiction de manifester prise par arrêté préfectoral, de l'instrumentalisation à laquelle cette marche a donné lieu pour porter le message d'un "Etat français raciste et d'une police violente"

Il sera relevé ici que :

- le terme de "débordement" est trop flou pour être retenu comme constitutif d'un précédent trouble à l'ordre public ;

- des violences telles qu'elles justifieraient l'interdiction d'une manifestation ne sont aucunement rapportées ;
- le message repris de la manifestation du 8 juillet n'appelle nullement à la violence mais porte une critique politique relevant du pur exercice de la liberté d'expression ;

Monsieur le Préfet de Police en déduit que : “la manifestation déclarée pour le 15 juillet 2023 doit être regardée comme ayant un lien direct avec la marche précitée et de nature à faire peser un risque manifeste de troubles graves à l'ordre public d'autant plus que cet appel à manifester est relayé par les réseaux sociaux et que plusieurs collectifs dénonçant les violences policières et notamment le comité ADAMA se sont joints à l'appel à manifester le 15 juillet ;”

De manière ahurissante, le comité Adama devient, en lui-même, le vecteur de menace à l'ordre public.

- Sur la **coordination** de plusieurs collectifs et le relais sur les réseaux sociaux

De manière parfaitement alarmante pour la liberté d'expression, le Préfet de Police estime que le risque de troubles à l'ordre public serait augmenté du fait :

- des relais sur les réseaux sociaux de l'appel à manifester
- de la convergence de plusieurs collectifs dénonçant les violences policières à appeler à cette manifestation

Pourtant, c'est la logique même de tout rassemblement politique qui est ici pointée. En effet, une manifestation a pour objectif d'obtenir le maximum de participants, afin de sensibiliser le plus de personnes possibles, mais aussi de peser dans la décision politique.

Sauf à admettre une pure et simple censure politique, il paraît effarant que les relais médiatiques d'une manifestation pacifique viennent augmenter le trouble à l'ordre public qu'elle pourrait susciter.

Pire encore, le Préfet de police considère que la circonstance que plusieurs collectifs dénonçant les violences policières appellent à une manifestation dénonçant les violences policières... est en soi constitutif d'une menace à l'ordre public. L'on peine dès lors à comprendre le positionnement attendu par l'administration envers les collectifs défendant une même cause si ce n'est leur pur et simple silence.

- **Sur l'évocation de l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise**

La circonstance que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ait validé une interdiction de manifestation prononcée par le préfet du Val-d'Oise, dans les communes semi-rurales de Beaumont-sur-Oise et de Persan ne peut pas non plus entrer en ligne de compte.

Cette ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est en effet prononcée sur la situation locale particulière existant à Beaumont-sur-Oise et à Persan, communes de petite taille respectivement peuplées de 9.572 habitants et de 14.029 habitants et au sein desquelles les services de police et de gendarmerie sont en nombre plus faible.

A la date de cette ordonnance, le couvre-feu qui avait été adopté dans de nombreux secteurs d'Ile-de-France, et notamment dans le Val-d'Oise, venait à peine d'être levé.

Outre le fait qu'on ne puisse valablement considérer qu'une ordonnance de référé émanant d'un Tribunal administratif vaille jurisprudence, c'est une situation radicalement différente de celle-ci que révèlent les données de la présente espèce.

Outre que cela fait aujourd'hui deux semaines que les problèmes de sécurité évoqués par le préfet n'ont plus été constatés (tandis que ce contexte était, pour partie, existant au moment où le tribunal de Cergy-Pontoise a rendu son ordonnance), il est projeté une manifestation au centre du territoire parisien, sur un parcours parfaitement connu des services de police, doté de nombreux appareils de vidéoprotection, et qui est emprunté chaque semaine par des dizaines de cortèges de manifestations, ce trajet offrant, par ailleurs, des voies particulièrement larges rendant aisée l'intervention des services de secours ou de police, en cas de difficultés.

Par ailleurs, tandis que les exactions évoquées par le préfet ont cessé, aucun appel à la reprise de ce mouvement de révolte n'a été particulièrement relayé.

En outre, comme l'ont montré la tenue d'un important nombre de manifestations lors du mouvement contre la réforme des retraites mais aussi l'organisation, par la suite, de plusieurs mouvements sociaux, les capacités de mobilisation des services de police sont à Paris particulièrement importantes et sont en tout état de cause sans commune mesure avec celles existant à Beaumont-sur-Oise et à Persan, et ce, y compris dans un contexte de forte mobilisation des forces de l'ordre.

Il n'est dès lors pas sérieux de tenter de dresser une quelconque analogie entre la situation que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et le contexte qui existe aujourd'hui à Paris.

- **Sur les considérations relatives au contexte dans lequel la manifestation interviendrait**

En outre, si, dans le cadre de son avis, le préfet de police évoque tout d'abord le fait que la France *“a connu plusieurs jours de violences urbaines qui ont conduit à de nombreuses dégradations et exactions contre les personnes et les biens”*, il admet que *“cette situation s'est améliorée ces derniers jours”*.

Depuis la fin du mois de juin, les faits de révolte nés de l'indignation et de la sidération devant les images du décès tragique du jeune Nahel Merzouk, adolescent de 17 ans, n'ont plus donné lieu au moindre incident et ce, depuis deux semaines.

Il n'est, au demeurant, pas établi ni même d'ailleurs allégué que, sur le plan local, il aurait été constaté, dans le secteur sur lequel il est prévu de tenir la manifestation, les faits de violences urbaines du type “émeutes.”

Au contraire, les récentes manifestations portant sur le thème de la dénonciation des violences policières, elles n'ont - qu'il s'agisse de la marche blanche à Sarcelles le 5 juillet dernier pour soutenir la famille de Monbamza jeune motocycliste décédé à la suite d'une intervention des services de police² ou de celle organisée par le comité Justice et Vérité pour Adama le 8 juillet dernier³ - pas donné lieu à des désordres.

Alors qu'aucun fait matériel probant ne justifie une telle interdiction, la nature même des signataires de l'appel à rassemblement ainsi que des comités organisateurs doit être considérée comme un gage de respect de l'ordre public.

En cela, le communiqué *“Notre pays est en deuil et en colère”* appelant à manifester les 8 et 15 juillet est signé par les organisations suivantes :

²<https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/val-d-oise/justice-pour-monzomba-une-marche-blanche-a-sarcelles-pour-un-jeune-homme-mort-dans-une-course-poursuite-avec-la-police-2808482.html>

³<https://www.humanite.fr/societe/comite-adama/comite-adama-pari-reussi-contre-les-violences-policieres-malgre-les-interdictions-802387>

Syndicats : CGT, CNT-Solidarité Ouvrière, Fédération Syndicale Étudiante (FSE), FSU, Solidaires Étudiant-e-s, Syndicat des Avocats de France, UNEF le syndicat étudiant Union, Syndicale Solidaires, Union Étudiante,

Associations : 350.org, Adelphi'Cité, Amnesty International France, Alternatiba, Alternatiba Paris, Les Amis de la Terre France, ANV-COP21, ATTAC France, Bagagérue, Conscience, Coudes à Coudes, DAL Droit au Logement, La Fabrique Décoloniale, FASTI (Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigrés-e-s), Fédération Nationale de la Libre Pensée, Fédération nationale des maisons des potes, Femmes Egalité, Fondation Copernic, Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré-es), Greenpeace France, Jeune Garde Antifasciste, LDH (Ligue des droits de l'Homme), Memorial 98, Observatoire nationale de l'extrême-droite, Organisation de Solidarité Trans (OST), Planning familial, Réseau d'Actions contre l'Antisémitisme et tous les racismes-RAAR, REVES Jeunes, SOS Racisme,

Collectifs : Alliances et Convergences, Assemblée des Gilets Jaunes de Lyon & Environs, Colère Légitime, Collectif civgTENON, Collectif des Écoles de Marseille (le CeM), Collectif national pour les Droits des Femmes, Collectif Nouvelle Vague, Collectif Vérité et Justice pour Safyatou, Salif et Ilan, Collective des mères isolées, Comité des Soulèvements de la Terre Sud-Essonne, Comité Local de Soutien aux Soulèvements de la Terre Aude, Comité Soulèvement Bas-Vivarais, Comité les Soulèvements de la Terre Lyon et environs, Comité local de soutien aux Soulèvements de la Terre Villefranche, Comité local de soutien aux Soulèvements de la Terre Romans-sur-Isère, Comité nîmois de soutien aux Soulèvements de la Terre, Comité de soutien à Moussé Blé, Comité justice et vérité pour Mahamadou, Comité Les Lichens Ardéchois, Comité Vérité et Justice pour Adama, Coordination des comités pour la défense des quartiers populaires, Démocra'psy, Dernière Rénovation, En Gare, Justice pour Othmane, La Révolution est en marche, La Terre se soulève en Corrèze, Le Peuple Uni, Les Soulèvements de la Terre - comité Île-de-France, Les Soulèvements de l'Entre2Mers (33), Lyon en lutte, Lyon Insurrection, Nîmes Révoltée, Réseau GBM, Rejoignons-nous, Collectif du 5 novembre - Noailles en colère (Marseille), Syndicat des quartiers populaires de Marseille, Collectif Justice pour Claude Jean-Pierre, Youth for Climate IDF,

Organisations politiques : ENSEMBLE! – Mouvement pour une Alternative de Gauche, Écologiste et Solidaire, Europe Ecologie Les Verts (EELV), La France insoumise (LFI), Front Uni des Immigrations et des quartiers populaires (FUIQP), Gauche Ecosocialiste (GES), Génération.s (G.s), Nouveau parti anticapitaliste (NPA), Parti Communiste des Ouvriers de France (PCOF), Parti de Gauche (PG), Pour une Écologie Populaire et Sociale (PEPS), Parti Ouvrier Indépendant (POI) Réseau Bastille, Révolution Écologique pour le Vivant (REV), Union communiste libertaire (UCL),

Pièce n°5 jointe à la requête de M. Slaouti et Mme El Khalfaoui : Communiqué “Notre pays est en deuil et en colère”

En conclusion, alors que comme mentionné précédemment, la colère suscitée par l'homicide du jeune Nahel semble céder le pas à une expression démocratique, il est, dans un souci de préservation de l'ordre public et des libertés fondamentales, absolument nécessaire de soutenir cette même expression qui se matérialise ici par l'organisation d'un rassemblement.

- **Sur les considérations concernant la fête nationale**

L'arrêté fait état des différentes interdictions et mesures déjà mises en place pour garantir la sécurité de la fête nationale :

“que le contexte de la fête nationale suscite de nombreuses inquiétudes sur une résurgence des violences urbaines, conduisant (...) à des mesures d'interruption des transports publics à certaines heures, d'interdiction au plan national de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques ou d'annulation de feux d'artifice par certaines municipalités pour prévenir les débordements et protéger les habitants”

Il apparaît donc que ces mesures sont au contraire garantes de l'absence de menace à l'ordre public.

Par ailleurs, l'arrêté indique que la marche interviendrait *“24h après la Fête nationale qui aura fortement mobilisé les services de police et les unités de gendarmerie lesquelles seront de nouveau sollicitées le samedi 15 juillet 2023 pour assurer la sécurité de manifestations et d'événements dans la capitale dans un contexte de menace terroriste”*.

Or, la circonstance que la manifestation se tiendrait au lendemain de la fête nationale n'est d'aucun effet puisque seule cette journée du 14 juillet justifie une mobilisation particulière des effectifs policiers.

Une manifestation ne doit aucunement pâtir de la tenue d'événements la veille, sans quoi l'Etat manquerait à son obligation positive découlant du droit de manifester, tel que développé précédemment.

Il est par ailleurs noté que le préfet ne précise pas quels autres manifestations et événements mobiliseraient les forces de sécurité le 15 juillet 2023 au point d'entraîner une impossibilité d'être présentes dans le cadre de la manifestation déclarée par les requérants.

Enfin, l'argument tiré de la mobilisation des forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan "Vigipirate" depuis le 5 mars 2021 - motif qui a été avancé par le préfet de police, dans quasiment tous les arrêtés d'interdiction de manifestation qui ont été pris depuis 2021 - est indifférente. L'administration ne saurait en effet arguer de mesures générales de sécurité, préexistantes à la déclaration, sans quoi toute manifestation déclarée donnerait lieu à une interdiction.

Outre que, comme on vient de le voir, les récentes manifestations sur le même thème se sont tenues dans des conditions paisibles, aucun élément n'est en effet produit pour établir l'existence de risques particuliers liés à la date de l'événement, outre qu'il n'est pas non plus démontré que les effectifs en charge du maintien de l'ordre viendraient à manquer, si par extraordinaire des débordements venaient à être constatés en marge du cortège du défilé prévu.

Par ailleurs, dans ses observations produites par courriel en réponse à l'intention d'interdiction du rassemblement (Pièce n°6), Monsieur SLAOUTI venait préciser les conditions de l'organisation d'un service d'ordre interne. Il écrivait ainsi que 100 personnes - pour la plupart issues des services d'ordre particulièrement expérimentés d'organisations syndicales - étaient d'ores-et déjà mobilisées pour le garantir, ajoutant que les différents collectifs viendraient eux-mêmes renforcer ces effectifs.

De même, lors d'une conversation téléphonique en date du 12 juillet 2023, Monsieur SLAOUTI et Madame EL KHALFAOUI s'accordaient avec les services préfectoraux sur l'avancement de la fin de la marche à 19h30 au lieu de 20h30, afin justement de prendre en compte les demandes de la préfecture (Pièces n°3 et 4 jointes à la requête de M. Slaouti et de Mme El Khalfaoui).

Cette discussion donnait lieu à un accord de principe des services préfectoraux, renversé par les déclarations du Ministre de l'Intérieur auxquelles faisait suite le courrier du 12 juillet 2023.

c.-

Contrairement à ce que soutient le préfet dans son avis, la mesure d'interdiction ne comporte pas de "*lien direct avec les émeutes*".

Cet événement est organisé par une coordination composée de plusieurs comités comprenant notamment des familles endeuillées et des proches de victimes de violences policières.

Les personnes ainsi mobilisées n'ont d'autres intentions que celles de faire émerger, dans le débat public, la question de la dangerosité des techniques de maintien de l'ordre aujourd'hui autorisées et de l'insuffisant contrôle qui s'exerce sur l'activité des forces de police. Et la structuration d'un mouvement de contestation de ces violences policières, la manifestation, le plaidoyer et l'appel à la sensibilisation de l'opinion sont les seuls outils utilisés par cette coordination.

La notion de *lien direct* dans l'Avis entre cette manifestation contre les violences policières et les "*émeutes*" ou, selon le Ministère de l'Intérieur, "*violences urbaines*" ne peut manquer d'interroger.

Ce lien direct doit être entendu, eu égard à la condition juridique de menace à l'ordre public, comme pointant la manifestation comme vecteur de troubles à l'ordre public et en l'espèce, pouvant alimenter des "*violences urbaines*".

C'est d'ailleurs ce que reprend le courrier du 12 juillet 2023 de manière explicite : "*la situation (...) reste fragile et les manifestations en lien avec cette affaire sont susceptibles d'attiser les tensions et de provoquer des troubles à l'ordre public.*" "L'affaire" en question n'est pas même spécifiée.

En outre, le fait "*d'attiser les tensions*", ne saurait être retenu pour limiter un droit aussi fondamental que celui de la liberté d'expression. Qui plus est, les tensions ne sont ici pas même matérialisées, l'on ignore ainsi leurs éventuels protagonistes et leurs modalités.

Il est surtout absolument central de mentionner qu'aucun appel à la violence sur les forces de l'ordre ni appel à commettre des dégradations ne peut être reproché à la Coordination.

Au contraire, il faut y insister, la manifestation en question s'inscrit dans un débat d'intérêt général, à savoir la question des violences policières, englobant les techniques de maintien de l'ordre, ou encore la question judiciaire de leur reconnaissance. Cette coordination regroupe ainsi plusieurs collectifs de familles de victimes de violences policières.

Elle demande, dans son appel vidéo diffusé sur les réseaux sociaux à manifestation du samedi 15 juillet 2023, à :

- venir en solidarité aux familles des victimes ;
- abroger l'article L. 435-1 du Code pénal ayant réformé l'utilisation des armes par la police en cas de refus d'obtempérer

Un élan de solidarité doublé de revendications de réformes législatives ne sauraient en aucun cas être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public.

d.-

A plus forte raison, l'arrêté d'interdiction n'est **ni adapté, ni proportionné**.

Comme on l'a vu, l'arrêté porte une interdiction *de principe* - et, pour le dire autrement, de portée *générale et absolue* - d'organiser toute manifestation sur la voie publique sur le thème des violences policières et des nombreux homicides déplorés à l'issue d'opérations de police.

Au regard de sa composition faite de personnes qui ont perdu des proches, ou de personnes elles-mêmes blessées par la Police, cette coordination attache naturellement une importance particulière à ce que les mobilisations puissent se faire dans la dignité, à l'occasion d'événements pouvant accueillir des familles, des personnes endeuillées.

Il est, dans cette mesure, injuste sinon choquant de faire peser, sur cette Coordination, des soupçons portant sur ce que seraient les intentions réelles des organisateurs de cette marche et de celles et ceux qui souhaitent y participer.

e.-

Il faut en outre ici rappeler que, à l'occasion d'un échange téléphonique du 12 juillet 2023, les services du préfet de police ont indiqué que les conditions d'organisation de la manifestation telles qu'évoquées dans la déclaration de manifestation ne posaient pas de difficulté.

Dans cette mesure, d'ailleurs, il n'a été proposé par l'autorité préfectorale aucun aménagement du parcours de la manifestation.

Il a seulement été souligné qu'une éventuelle discussion pourrait être nécessaire s'agissant de l'heure prévue pour la dispersion ; les organisateurs ont alors immédiatement indiqué qu'ils se tenaient à l'écoute de l'autorité préfectorale pour prévoir, le cas échéant, sur ce point, des modalités différentes de celles initialement projetées.

Pièces 3, 4 et 7 jointes à la requête de M. Slaouti et de Mme El Khalfaoui

Aucune considération en lien avec les conditions de tenue de la manifestation ne peut justifier l'interdiction de celle-ci.

C'est à ce titre qu'il sera demandé au Juge des référés d'en prononcer la suspension.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :

- **ADMETTRE** l'intervention volontaire des associations exposantes :
- **SUSPENDRE** l'exécution de l'arrêté n°2023-00848 du préfet de police de la ville de Paris en date du 13 juillet 2023, portant interdiction de la manifestation déclarée par M. Homar Slaouti, Mme Sami El Khalfaoui et la coordination nationale contre les violences policières qui est prévue pour se tenir le 15 juillet 2023 entre la Place de la République et la place de la Nation ;
- **ENJOINDRE** au Préfet de Police de lever, sans délai, tout obstacle qui serait de nature à empêcher la tenue de la manifestation déclarée par M. Homar Slaouti et Mme Samia El Khalfaoui ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat à verser la somme de 2000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

A Paris le 14 juillet 2023

Lionel Crusoé
Lucie Simon